

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.407/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 16 mars 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant le volume des activités d'enseignement mentionnées dans les articles 4 à 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents et les années d'études dans lesquelles elles sont organisées", a donné le 2 mai 2001 l'avis suivant :

L'article 12 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents dispose :

"Les hautes écoles disposent d'un volume d'heures réservées à des activités d'enseignement qu'elles déterminent en toute autonomie.".

Le projet examiné limite ce volume d'heures à un pourcentage si minime du nombre global d'heures qu'il aboutit à violer la liberté d'enseignement consacré par l'article 24 de la Constitution et l'article 12, précité.

Le projet doit être revu en aménageant plus de place aux heures dont les pouvoirs organisateurs peuvent librement déterminer le contenu.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS